



Le ministre de l'infrastructure et des transports

VU l'article 17, **paragraphes 3 et 4**, de la loi n° 400 du 23 août 1988;

VU le décret législatif n° 171 du 18 juillet 2005 fixant le code de la navigation de plaisance et mettant en œuvre la directive 2003/44/CE, en application de l'article 6 de la loi n° 172 du 8 juillet 2003;

VU la loi n° 167 du 7 octobre 2015 portant délégation de pouvoirs au gouvernement pour la réforme du code de la navigation de plaisance et notamment son article 1er, paragraphe 1, point e);

VU le décret législatif n° 5 du 11 janvier 2016 portant application de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE, et notamment son article 19 bis, paragraphe 4;

VU le décret législatif n° 223 du 15 décembre 2017 portant adaptation de la législation nationale aux dispositions du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne et de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, qui prévoit une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

VU le décret-loi n° 173 du 11 novembre 2022, converti, avec modifications, en loi n° 204 du 16 décembre 2022, portant dispositions urgentes relatives à la réorganisation des compétences des ministères;

VU le décret n° 146 du ministre de l'infrastructure et des transports du 29 juillet 2008, portant exécution de l'article 65 du décret législatif n° 171 du 18 juillet 2005, établissant le code de la navigation de plaisance, et notamment son article 92;

VU décret du ministre du développement économique du 4 novembre 2016 établissant les dispositions relatives à l'octroi et au maintien de l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité conformément au décret législatif n° 5/2016 portant application de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la norme UNI EN ISO 16315:2016 - Petits navires - Système de propulsion électrique;

AYANT CONSULTÉ l'accord du ministre des entreprises et du Made in Italy, tel qu'il est exprimé dans la note n°

AYANT CONSULTÉ l'accord du ministre de l'environnement et de la sécurité énergétique, exprimé dans la note n°



Le ministre de l'infrastructure et des transports

VU l'avis du Conseil d'État, exprimé au sein de la section consultative des actes législatifs, lors de la réunion du **14 janvier 2025**;

VU la communication adressée au président du Conseil des ministres, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la loi n° 400 du 23 août 1988, par lettre n° ... du ...;

ADOPTE PAR LA PRÉSENTE LE RÈGLEMENT SUIVANT

Article 1

(Objet et champ d'application)

1. Le présent règlement régit les systèmes visant à assurer la propulsion électrique des bateaux de plaisance visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), du décret législatif n° 5 du 11 janvier 2016.

Article 2

(Définitions)

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) société d'installation: entreprise fabriquant des bateaux équipés de systèmes d'alimentation électrique et de moteurs de propulsion électrique, ou qui installe des systèmes de propulsion électrique;
- b) normes de référence: UNI EN ISO 16315 — Petits navires — Système de propulsion électrique et ses modifications et ajouts ultérieurs;
- c) organisme agréé: un organisme notifié et autorisé aux fins de l'évaluation de la conformité des systèmes de qualité de l'entreprise conformément aux modules d'évaluation décrits aux annexes VII, VIII et XI du décret législatif n° 5 de 2016, conforme aux normes UNI ISO 9001;
- d) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme notifié visé à l'article 3, paragraphe 1, point dd), du décret législatif n° 5 de 2016 **exerçant des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection**;
- e) responsable technique de l'entreprise d'installation: une personne physique qui, en raison de ses qualifications, des formations suivies et de son expérience, assume la responsabilité technique de l'installation à bord du système de propulsion électrique;
- f) système de propulsion électrique: chaîne fonctionnelle de composants mécaniques, électriques et électroniques, conçue pour assurer la propulsion des bateaux au moyen de l'énergie électrique.

Article 3

(Entreprise d'installation et système de qualité)



Le ministre de l'infrastructure et des transports

1. L'entreprise d'installation doit opérer conformément aux exigences des normes de référence et satisfaire aux exigences suivantes:
 - a) son responsable technique et son personnel chargés de l'installation des systèmes de propulsion électrique sont titulaires d'une certification professionnelle délivrée par un organisme accrédité conformément à la norme UNI CEI EN ISO/IEC 17024;
 - b) elle est enregistrée auprès d'une chambre de commerce, qui indique qu'elle exerce l'activité d'installation de systèmes de propulsion électrique;
 - c) dispose d'un système de gestion de la qualité approuvé pour les produits couverts par le présent règlement, qui contient les mesures, procédures, instructions écrites, critères, exigences et dispositions appropriés pour garantir la conformité de l'installation avec les spécifications techniques des normes de référence et avec les indications contenues dans le présent règlement.
2. Pour l'approbation de son système de gestion de la qualité pour les produits couverts par le présent règlement, l'entreprise d'installation soumet une demande d'évaluation à un organisme agréé.
3. L'entreprise d'installation communique au ministère de l'infrastructure et des transports les détails de l'approbation de son système de qualité par l'organisme agréé et du début de ses activités en envoyant, par courrier électronique certifié, le modèle figurant à l'annexe I. Par le même modèle et de la même manière, l'entreprise d'installation informe rapidement le ministère de l'infrastructure et des transports de la cessation de ses activités et de toute modification des informations déjà transmises.
4. La liste des entreprises d'installation qui ont effectué la notification visée au paragraphe 3 est établie et publiée sur le site internet institutionnel du ministère de l'infrastructure et des transports.
5. L'entreprise d'installation informe à l'avance l'organisme agréé, qui a approuvé le système de qualité, de toute modification qu'elle envisage d'apporter au système. L'organisme agréé évalue les modifications proposées et décide si, à la suite de celles-ci, le système peut continuer à satisfaire aux exigences énoncées dans le présent règlement et aux normes de référence correspondantes. À l'issue des évaluations, l'organisme agréé informe l'entreprise d'installation de sa décision, en indiquant les motifs et les résultats de l'examen.
6. À des fins de contrôle, l'organisme agréé peut, à tout moment pendant la période de validité de la certification délivrée, pénétrer dans les locaux pour la vérification, l'essai, le stockage et l'installation de systèmes de propulsion électrique et, sur demande, acquérir:
 - a) la documentation technique des produits visés à l'article 2, paragraphe 1, du décret législatif n° 5 de 2016;
 - b) toute autre documentation, telle que des rapports, des données d'essai et d'étalonnage, des qualifications et des cours de formation et de perfectionnement pour le personnel.
7. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, du décret législatif n° 5 de 2016, le ministère des entreprises et du Made in Italy et le ministère de l'infrastructure et des transports peuvent **vérifier** à tout moment, par le biais d'audits et **contrôles**, l'application des dispositions du présent règlement et des normes de référence. Si, à la suite des contrôles et inspections, des manquements aux obligations incombant aux entreprises d'installation sont constatés, les autorités de contrôle en



Le ministre de l'infrastructure et des transports

informent l'organisme agréé qui a approuvé le système de gestion de la qualité de l'entreprise, lequel suspend l'approbation du système de qualité de l'entreprise d'installation pour une période proportionnée à la gravité de l'infraction constatée, ou le révoque.

Article 4

(Embarcations nouvellement construites)

1. Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les bateaux de plaisance, les embarcations de plaisance et les véhicules nautiques à moteur visés à l'article 3, paragraphe 1, points b), c) et d), du décret législatif n° 5 de 2016, à propulsion électrique, doivent être accompagnés de la déclaration de conformité visée à l'annexe VIII du décret législatif n° 171 du 18 juillet 2005, qui indique également la norme de référence.
2. La documentation technique de l'installation embarquée est évaluée et approuvée par l'organisme d'évaluation de la conformité.
3. Le manuel d'utilisation visé à l'annexe II, partie A, point 2.5, du décret législatif n° 171/2005 contient également des instructions spécifiques et des informations de sécurité relatives au système de propulsion électrique, comme l'exige la norme de référence.

Article 5

(Conversion à la propulsion électrique des produits déjà mis sur le marché)

1. En cas de conversion de bateaux de plaisance, d'embarcations de loisir ou de véhicules nautiques à moteur à propulsion électrique, l'organisme d'évaluation de la conformité vérifie le respect des normes de référence et le fait que la conversion n'a pas eu d'incidence substantielle sur les exigences essentielles des bateaux de plaisance visées aux points 3.1, 3.2, 3.3, 3.6 et 4 de la partie A de l'annexe II du décret législatif n° 171/2005. À cette fin, l'organisme d'évaluation de la conformité établit un rapport technique qui met en évidence le maintien des exigences essentielles susmentionnées.
2. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité constate que la transformation a affecté **substantiellement** l'une des exigences essentielles visées au paragraphe 1, le produit est soumis, en vertu de l'article 18, paragraphe 3, du décret législatif n° 5 de 2016, à l'évaluation postérieure à la construction visée à l'article 22 dudit décret législatif. Cette procédure ne s'applique pas aux embarcations ne portant pas le marquage CE, auxquelles seules les dispositions visées au paragraphe 1 s'appliquent.
3. L'organisme d'évaluation de la conformité tient à la disposition des autorités de contrôle visées à l'article 32, paragraphe 3, du décret législatif n° 5 de 2016 toute la documentation technique relative à l'installation du système de propulsion électrique pendant une période de dix ans à compter de la date d'installation.

Article 6

(Clause de reconnaissance mutuelle)



Le ministre de l'infrastructure et des transports

1. Sans préjudice de l'application de la législation européenne existante, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux produits fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ni aux produits fabriqués dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui est partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Article 7

(Entrée en vigueur et clause d'invariance financière)

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 90e jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République italienne.
2. La mise en œuvre de ce chapitre ne doit pas entraîner de charges nouvelles ou accrues pour les finances publiques. Les administrations publiques veillent à ce que les activités prévues soient réalisées avec les ressources humaines, instrumentales et financières disponibles en vertu de la législation en vigueur.

Le présent décret, portant le sceau de l'État, doit être inclus dans le recueil officiel des actes juridiques de la République italienne. Toutes les parties intéressées sont tenues d'observer et d'assurer le respect du présent décret.

Rome,

LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES TRANSPORTS



Le ministre de l'infrastructure et des transports

ANNEXE I (article 3, paragraphe 3)

1	2	3	4	5	6	7	8
Raison sociale de l'entreprise d'installation	Détails d'inscription à la Chambre de commerce	L'organisme agréé est intervenu pour l'évaluation du système de qualité	Date de notification de la décision à l'entreprise d'installation de l'organisme agréé avec un résultat positif en ce qui concerne l'évaluation du système de gestion de la qualité	Date de début de l'activité	Notes sur les interventions ultérieures et décisions de l'organisme agréé	Modifications apportées aux informations déjà communiquées à l'administration concernant les colonnes 1 et 2	Date de cessation de l'activité